

Préambule

Compte-tenu du projet en cours d'espace médical, la commune souhaite pérenniser la situation de l'infirmière située sur la commune. Cette démarche répond à une urgence liée à la situation précaire de cette dernière. Il est donc proposé, à titre exceptionnel, d'accueillir Mme Binet Lucile dans des locaux communaux.

Convention conclue entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Champagnier

Place de l'église, 38800 Champagnier

Représentée par Florent CHOLAT, maire, agissant en tant que bailleur et en vertu de la délibération DEL2024_005 du 5 février 2024 ;

D'autre part,

Madame BINET Lucile, infirmière libérale,

477 chemin de Brandonnières 38410 Vaulnaveys-le-Bas

Agissant en tant que preneur,

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Champagnier souhaite mettre à disposition, de manière temporaire, un local communal auprès de Mme Binet Lucile dans le cadre de son activité d'infirmière libérale.

La présente convention vise donc à déterminer les règles appliquées entre la commune, bailleur du local, et Mme Binet Lucile, preneur.

Article 2 : Mise à disposition temporaire de locaux

La commune de Champagnier met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit. Les locaux ne pourront pas faire l'objet d'aménagement et seront pris en l'état.

Article 3 : Désignation des locaux

Les locaux mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont situés à l'intérieur de la mairie située place de l'église, 38800 à Champagnier, et désignés sous le nom de « salle des associations ».

Article 4 : Description des locaux

Ces locaux, dits « salle des association », comprennent une salle disposant d'une cuisine (placards bas, évier simple et deux plaques de cuisson), tables, chaises, porte-manteaux, poubelles, placards et frigos.

Article 5 : Destination

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif de sa profession d'infirmière.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la commune et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux sous sa responsabilité ; cette occupation se fera en concertation avec le preneur.

Article 6 : Durée de la convention

La présente mise à disposition qui débutera le 15 février 2024 est consentie pour une durée d'un an, sans renouvellement possible. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période trimestrielle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas, la convention ne pourra être reconduite au-delà d'une année.

Les locaux seront occupés par le preneur du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

Article 7 : Reprise des locaux

La commune se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant le versement d'un loyer journalier de 1,00€ (un euro) payable à terme échu entre les mains du trésorier public.

Article 9 : Entretien des locaux

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

La commune de Champagnier assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du code civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Charges

Les frais de chauffage, d'éclairage et d'eau seront à la charge de la commune.

Le preneur assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

La commune ne pouvant être tenue responsable de tout manquement d'hygiène et de propreté affectant les patients du preneur.

Fait en 3 exemplaires à Champagnier, le

Signature du preneur

Lucile BINET

Précédé de la mention « Lue et approuvée »

Signature du bailleur

Florent CHOLAT

Maire